

vice-rectorat
Mayotte

Mamoudzou, le 17 mai 2016

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Vice-recteur

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Directeur d'école
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
S/C de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de SEGPA de Collège

Division coordination
paye, retraites et
accidents de travail

Bureau des retraites

Réf. n° :AK/CB/2016

Objet : Demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2017

Références : Code des pensions civiles et militaires de retraite
Lois n°2003-775 du 21/08/2003 et n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des
fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat.

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite des personnels
titulaires d'enseignement **du 1er degré** souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la
rentrée scolaire 2017.

1 – Conditions générales d'accès à la retraite

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en
vigueur à la date de mise en paiement de la pension. Toutes les informations sont donc
données sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation.

Report de l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite est porté à 57 ans pour les catégories actives et à 62 ans pour
les catégories sédentaires.

1 – Evolution de l'ouverture de droits antérieurement fixée à 55 ans

Année de naissance	AOD (âge d'ouverture des droits)*
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1959	56 mois et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans

* Age à partir duquel peut être perçue la retraite

Dossier suivi par :
Carole Bourcier
Téléphone :
02.69.61.93.05.
Mél. :
carole.bourcier@ac-mayotte.fr

BP 76
97600 MAMOUZOU

Site Internet
<http://www.ac-mayotte.fr>

Pour continuer à bénéficier de la législation de cette catégorie active, une nouvelle durée de service en qualité d'instituteur est exigée :

2013	16 mois et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

2 – Evolution de l'ouverture de droits antérieurement fixée à 60 ans (Professeurs des écoles)

1952	60 ans et 9 mois
1953	61 mois et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

A) Retraite pour ancienneté de service

La date d'effet de radiation des cadres est le 31 août 2017.

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur retraite pendant l'année 2016-2017 sont maintenus en activité jusqu'au 31 août 2016.

B) Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants, ou d'un enfant handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80%)

Les parents de trois enfants ou plus, comptant 15 ans de services effectifs et ayant interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant (Article R37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite), à la date du 31/12/2011, remplissent cette condition.

C) Retraite en cours d'année

Les demandes de départ en cours d'année ne sont possibles que dans les cas suivants :

- à la date anniversaire pour limite d'âge (mais il est possible de terminer l'année scolaire sous certaines conditions)
- agent mis à la retraite pour invalidité
- agent en disponibilité

D) Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge est possible dans certains cas très précis et sous réserve d'aptitude physique, selon l'article 69 de la loi du 21 août 2003.

Echelon pris en compte

L'échelon pris en compte pour la liquidation de la pension est celui qui a été effectivement détenu pendant au moins 6 mois avant la cessation d'activité.

(*) L'article D1 du décret 2003-1309 du 26/12/2003, pris pour application de la loi du 21 août, précise, que la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant** la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

PROCEDURE

Les enseignants qui désirent cesser définitivement leurs fonctions au **1^{er} septembre 2017** devront faire parvenir par la voie hiérarchique l'imprimé de demande d'admission à la retraite et l'imprimé EPR10 en double exemplaire, signé également par l'inspecteur, accompagné de toutes les pièces justificatives obligatoires :

Au plus tard le 30 septembre 2016

La retraite additionnelle de la fonction publique

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires).

La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite.

Comme il s'agit d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet d'une simulation par le bureau des pensions.

La nouvelle bonification indiciaire

L'augmentation de pension due à cette bonification sera calculée directement par le Ministère des Finances et sera visible sur le titre de pension envoyé par ce service.

Pour information

L'objectif de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat initiée en 2007 est la liquidation automatisée de la pension des agents publics directement par le service des retraites de l'Etat du ministère du budget, sans préliquidation du ministère employeur, à partir de leur compte individuel de retraite (CIR) **à compter du 01/01/2015.**

Il est donc impératif de répondre aux questionnaires transmis (CIR / EIG) par le bureau des retraites pour mettre à jour les données du Compte Individuel de Retraite de chaque agent.

Remarque

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation

Sites internet à consulter

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

Site d'information sur la réforme des retraites dans la fonction publique (loi du 09 novembre 2010). Comporte plusieurs brochures : « guide pratique de la retraite des fonctionnaires », « guide pratique des validations de services auxiliaires », « guide pratique de rachat des années d'études »

www.pensions.bercy.gouv.fr (simulateur de calcul)

www.minefi.gouv.fr (NBI)

www.rafp.fr (renseignements sur la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

www.lassuranceretraite.fr (relevé de carrière)

Le bureau des pensions reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Vice-recteur
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis LACOUTURE
Le Vice-recteur
Le Secrétaire Général
Denis LACOUTURE

RETRAITE DES ANCIENS PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE CDM

Tous les personnels (instituteurs, APNF, ...) qui étaient fonctionnaires de la Collectivité et qui ont été intégré Etat ont des conditions différentes de départ à la retraite

Conditions d'âge :

Attention : les personnels passés par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte (CRFM) sont à la retraite dès **55 ans** (hommes) et 55 ans moins 1 an par enfant pour les femmes.

Art 14 du décret 2012-1256 du 13 nov 2012 :

A 54 ans et 6 mois, le demandeur doit faire son choix et informer par courrier en recommandé avec AR en indiquant s'il opte pour les conditions CRFM (55 ans) ou sous condition d'âge SRE (choix irrévocable)

Si pas de réponse, les conditions d'âge retenues sont celles de la CRFM.

Les agents peuvent bénéficier à leur demande d'une prolongation d'activité de deux ans renouvelable dans la limite de cinq ans (2+2+1) ayant pour effet de reculer de 55 à 60 ans la limite d'âge. La demande doit être formulée au moins 3 mois avant la limite d'âge normal de 55 ans ; L'administration est toujours en droit de refuser de donner suite à la demande dont elle est saisie et refus de prolongation est insusceptible de recours devant le juge administratif.

Art32 – arrêté 77/50 du 16 mars 1977 portant création CRFM.

Composition :

- Décret 13/11/2012 : **La pension unique**, et dossier géré par le SRE (Service de Retraite de l'Etat) de Nantes.

La pension unique est composée de la part CRFM + la part Nationale

Le SRE fait le calcul de la base CRFM plus la part Etat.

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique vient en supplément, en fonction du temps de cotisation et du nombre de points

L'indice retenu est celui des 6 derniers mois pour la part de la pension Etat.

La majoration pour enfants : au niveau National, il faut minimum 3 enfants pour bénéficier d'une majoration pour tous les fonctionnaires :

- 3 enfants = 10 % de majoration
- Au-delà : 5 % supplémentaire par enfant

La pension finale ne peut pas dépasser le traitement indiciaire de base.

Procédure :

Les personnels qui désirent cesser définitivement leurs fonctions en cours d'année 2016 devront s'adresser à mes services pour récupérer un dossier complet de demande de départ à la retraite, qui devra être retourné signé et accompagné de toutes les pièces justificatives obligatoires :

Au plus tard le 30 novembre 2016

RETRAITE DES ANCIENS PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE CDM

Tous les personnels (instituteurs, APNF, ...) qui étaient fonctionnaires de la Collectivité et qui ont été intégré Etat ont des conditions différentes de départ à la retraite

Conditions d'âge :

Attention : les personnels passés par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte (CRFM) sont à la retraite dès **55 ans** (hommes) et **55 ans moins 1 an** par enfant pour les femmes.

Art 14 du décret 2012-1256 du 13 nov 2012 :

A 54 ans et 6 mois, le demandeur doit faire son choix et informer par courrier en recommandé avec AR en indiquant s'il opte pour les conditions CRFM (55 ans) ou sous condition d'âge SRE (choix irrévocable)

Si pas de réponse, les conditions d'âge retenues sont celles de la CRFM.

Les agents peuvent bénéficier à leur demande d'une prolongation d'activité de deux ans renouvelable dans la limite de cinq ans (2+2+1) ayant pour effet de reculer de 55 à 60 ans la limite d'âge. La demande doit être formulée au moins 3 mois avant la limite d'âge normal de 55 ans ; L'administration est toujours en droit de refuser de donner suite à la demande dont elle est saisie et refus de prolongation est insusceptible de recours devant le juge administratif.

Art32 – arrêté 77/50 du 16 mars 1977 portant création CRFM.

Composition :

- Décret 13/11/2012 : **La pension unique**, et dossier géré par le SRE (Service de Retraite de l'Etat) de Nantes.

La pension unique est composée de la part CRFM + la part Nationale

Le SRE fait le calcul de la base CRFM plus la part Etat.

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique vient en supplément, en fonction du temps de cotisation et du nombre de points

L'indice retenu est celui des 6 derniers mois pour la part de la pension Etat.

La majoration pour enfants : au niveau National, il faut minimum 3 enfants pour bénéficier d'une majoration pour tous les fonctionnaires :

- 3 enfants = 10 % de majoration
- Au-delà : 5 % supplémentaire par enfant

La pension finale ne peut pas dépasser le traitement indiciaire de base.

Procédure :

Les personnels qui désirent cesser définitivement leurs fonctions en cours d'année 2016 devront s'adresser à mes services pour récupérer un dossier complet de demande de départ à la retraite, qui devra être retourné signé et accompagné de toutes les pièces justificatives obligatoires :

Au plus tard le 30 novembre 2016